Informations de base

2020/2133(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Renforcer la transparence et l'intégrité des institutions de l'UE par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique **Subject** 8.40 Institutions de l'Union 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	FREUND Daniel (Greens /EFA)	19/02/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (EPP) CIMOSZEWICZ Włodzimierz (S&D) BOYER Gilles (Renew) SARYUSZ-WOLSKI Jacek (ECR) CHAIBI Leila (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	PEKSA Mikuláš (Greens /EFA)	07/10/2020
ECON Affaires économiques et monétaires	EPPINK Derk Jan (ECR)	25/06/2020
JURI Affaires juridiques (Commission associée)	SÉJOURNÉ Stéphane (Renew)	13/07/2020
PETI Pétitions	KANEV Radan (EPP)	16/07/2020

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Groupe de travail sur la réforme et l'investissement	FERREIRA Elisa

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/09/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
14/07/2021	Vote en commission		
29/07/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0260/2021	
16/09/2021	Décision du Parlement	T9-0396/2021	Résumé
16/09/2021	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/2133(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/9/03618

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE657.256	20/11/2020	
Projet de rapport de la commission		PE663.273	27/01/2021	
Amendements déposés en commission		PE681.036	16/02/2021	
Avis de la commission	JURI	PE657.482	25/02/2021	
Avis de la commission	PETI	PE662.117	13/04/2021	
Avis de la commission	CONT	PE661.960	01/06/2021	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0260/2021	29/07/2021	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0396/2021	16/09/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)54	18/02/2022	

Renforcer la transparence et l'intégrité des institutions de l'UE par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d' éthique

2020/2133(INI) - 16/09/2021 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 377 voix pour, 87 contre et 224 abstentions, une résolution sur le renforcement de la transparence et de l' intégrité des institutions de l'Union par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique.

Le Parlement a proposé la conclusion d'un **accord interinstitutionnel** sur la base de l'article 295 du traité FUE afin de mettre en place, pour le Parlement et la Commission, un **organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique** ouvert à la participation de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union.

Principes, champ d'application et mandat

Dans le cadre de ses missions, notamment en matière de contrôle et d'enquête, l'organisme devrait se fonder sur les compétences actuellement conférées aux institutions pour demander des informations à leurs membres ou sur l'autorisation des autorités nationales pour partager des informations. La procédure suivie par l'organisme européen devrait **assurer un niveau de transparence approprié tout en préservant les garanties procédurales** définies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le nouvel organisme devrait se voir déléguer une liste de missions convenues et être consulté sur les règles éthiques applicables aux membres de la Commission, aux députés au Parlement européen et au personnel des institutions participantes avant, pendant et, dans certains cas, après leur mandat ou leur carrière conformément aux règles applicables.

Composition

Afin de garantir l'efficacité et l'intégrité de ce nouvel organisme, le Parlement propose qu'il se compose de **neuf membres indépendants**, à savoir trois choisis par la Commission, trois élus par le Parlement et trois nommés de jure parmi les anciens présidents de la Cour de justice, les anciens présidents de la Cour des comptes et les anciens Médiateurs européens.

Les membres de l'organisme devraient être choisis en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leurs qualités professionnelles, ainsi que de leur intégrité personnelle, avoir un comportement éthique irréprochable et fournir une déclaration d'absence de conflits d'intérêts. L'organisme pourrait élire un président et deux vice-présidents parmi ses membres. L'équilibre hommes-femmes devrait être respecté dans sa composition.

L'organisme serait assisté par un **secrétariat** disposant des ressources humaines et financières à la hauteur de ses tâches.

Compétences et pouvoirs

Toutes les institutions participantes devraient confier à l'organisme européen chargé des questions d'éthique, d'une part, **un rôle préventif** par la sensibilisation et l'orientation en matière d'éthique et, d'autre part, **un rôle en matière de contrôle de la conformité et de conseil assorti de la faculté d' émettre des recommandations** en matière d'éthique, y compris en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

Les députés estiment que cette capacité de contrôle devrait comprendre, entre autres, la possibilité de vérifier la véracité de la déclaration d'intérêts financiers, qui devrait être directement transmise à l'organisme par les personnes qui en relèvent, ainsi qu'au Parlement en ce qui concerne les commissaires désignés.

L'organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique devrait :

- **avoir le droit d'ouvrir une enquête** de son propre chef et de mener des enquêtes sur place et sur pièce sur la base d'informations qu'il a recueillies ou qu'il a reçues de tiers, par exemple de journalistes, de médias, d'ONG, de lanceurs d'alerte, de la société civile ou du Médiateur européen;

- **protéger les lanceurs d'alerte**, en particulier les fonctionnaires européens, afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations concernant d'éventuelles violations des règles sans craindre de représailles;

- **conseiller** les députés au Parlement européen ou les membres de la Commission lorsque ceux-ci sollicitent ses conseils en matière d'éthique;

- **disposer des pouvoirs d'enquête appropriés**, ainsi que du pouvoir de demander des documents administratifs et d'y avoir accès, afin de lui permettre de procéder à des évaluations bien motivées et documentées.

Procédures

En vue de contribuer à l'instauration d'une culture institutionnelle fondamentalement basée sur la prévention, le soutien et la transparence, le Parlement propose que l'organisme européen puisse appliquer, en cas de violation ou d'éventuelle violation des règles, **une démarche en deux étapes**.

Ainsi, dans le cas où l'organisme apprend l'existence d'une violation ou d'une éventuelle violation des règles éthiques, il pourrait recommander tout d' abord des mesures visant à mettre fin à la violation. Dans le cadre de cette première étape préventive, la confidentialité et le droit de la personne d'être entendue devraient être assurés.

Dans le cas où la personne concernée refuse de prendre les mesures appropriées et où la violation persiste, l'organisme formulerait une **recommandation motivée de sanctions** et transmettrait l'ensemble des informations pertinentes sur l'affaire à l'autorité compétente, qui déciderait des suites à donner à la recommandation dans un délai de 20 jours ouvrables.

Passé ce délai, la recommandation motivée de l'organisme devrait être rendue publique avec la décision de l'autorité compétente, qui devrait apporter une explication si les recommandations ne sont pas intégralement suivies.

Le Parlement a recommandé que toute violation intentionnelle, négligence grave, dissimulation d'éléments de preuve, absence de respect des règles ou absence de coopération soit considérée comme une circonstance aggravante pour les recommandations de sanctions, même lorsque la violation elle-même a cessé.